

CHAPITRE VII. — DES SUBSTITUTIONS.

SECTION I. — Des substitutions prohibées.

§ Ier. Notions générales.

589. Les substitutions dans l'ancien régime. Abolies en 1792, p. 425.
 590, 591, 592. Motifs pour lesquels les auteurs du code ont maintenu l'abolition, p. 427, 428 et 430.
 595. Règle d'interprétation. Le code civil et la tradition, p. 431.

§ II. Caractères des substitutions prohibées.

ARTICLE I. — Deux libéralités.

N° 1. Principe.

594. Il faut deux libéralités faites par le disposant, l'une en faveur de l'institué, l'autre en faveur du substitué? p. 435.
 595, 596. Quand il n'y a qu'une libéralité, il n'y a pas de substitution. Jurisprudence p. 434-435.

I. De l'institué.

597. Faut-il que l'institution soit expresse? Les héritiers légitimes peuvent-ils être chargés de substitution? p. 436.
 598. Ceux qui sont nommés dans la condition sont-ils compris dans l'institution? p. 437.

II. Du substitué.

599. Il faut un substitué gratifié par le donateur ou testateur, p. 438.
 400. S'il n'y a pas de substitué, il n'y a pas de substitution, p. 439.
 401. Les substitués doivent-ils être nommément désignés et expressément substitués? p. 439.

N° 2. Application.

I. De la fiducie.

402. Qu'entend-on par *fiducie* et par *héritier fiduciaire*? p. 440.
 403. La fiducie n'est pas une substitution. Différences entre les deux libéralités, p. 441.
 404. La fiducie peut cacher une substitution. A quels caractères peut-on reconnaître la fiducie? p. 443.

II. Du droit d'élire.

405. Le droit d'élire le substitué, accordé par le testateur à l'héritier institué, change-t-il la nature de la substitution? Y a-t-il lieu d'appliquer l'article 900 ou l'article 896? p. 444.
 406. *Quid* si la faculté d'élire est illimitée? Jurisprudence, p. 447.

N° 3. De l'objet des deux libéralités.

I. Principe.

407. Le testateur peut-il substituer une autre chose que celle qu'il donne? p. 451.
 408. Y a-t-il substitution quand le légataire universel est chargé de donner à sa mort, une somme d'argent à un tiers? Doctrine, p. 453.
 409. Jurisprudence, p. 454.

II. Du cas de l'article 899.

1. De la substitution de l'usufruit.

410. L'usufruit peut-il faire l'objet d'une substitution? Droit ancien, p. 458.
 411. Doctrine des auteurs modernes, p. 458.
 412. Jurisprudence, p. 461.
 415. Application de ces principes à la rente viagère. Jurisprudence, p. 462.

414. Application du même principe au legs conditionnel de l'usufruit, p. 464.
 415. *Quid* si l'usufruit donné ou légué est un droit de propriété? p. 464.
 416. L'usufruit peut-il être substitué à perpétuité? p. 466.

2. Disposition de l'usufruit et de la nue propriété.

417. Différence entre la disposition de l'article 899 et la substitution, p. 467.
 418, 419. Application de l'article 899 au cas où le testateur lègue l'usufruit de ses biens à ses neveux et la nue propriété aux enfants à naître de ceux-ci, et, à leur défaut, à un tiers, p. 468-469.
 420. *Quid* si le legs de l'usufruit est pur et simple et le legs de la nue propriété conditionnel, et si, la condition manquant, un tiers est appelé? p. 470.
 421. *Quid* si le legs de la propriété est converti en legs d'usufruit, dans le cas où le légataire meurt sans postérité, et que, dans ce cas, les biens soient légués à un tiers? p. 471.
 422. Jurisprudence de la cour de cassation. Examen de la critique de M. Demolombe, p. 472.
 423. Arrêt de la cour de Metz. Clause concernant une substitution sous la forme d'une disposition d'usufruit et de nue propriété, p. 476.
 424. *Quid* si le testament contient tout ensemble une substitution et une disposition d'usufruit au profit de l'institué, p. 478.

ARTICLE II. — L'ordre successif.

N° 1. Principe.

425. Qu'entend-on par *ordre successif*? p. 478.
 426. Quand il n'y a pas d'ordre successif, il n'y a pas de substitution. La libéralité conjonctive n'est pas une substitution, p. 480.
 427. Cas dans lequel un legs conjonctif renferme une substitution, p. 480.

N° 2. Application.

I. De la substitution vulgaire.

428. Qu'est-ce que la substitution vulgaire? Pourquoi la loi l'admet-elle? p. 481.
 429. La substitution vulgaire peut-elle se faire par donation entre-vifs? p. 482.
 430. Quel est l'effet de la substitution vulgaire? Le droit du substitué est-il identique avec le droit de l'institué? p. 485.
 431. Il y a substitution fidéicommissaire lorsque le substitué est appelé à recueillir le legs, soit que l'institué meure avant ou après le testateur, p. 484.

II. Des dispositions conjonctives.

432. Le legs fait au père et à ses enfants mâles ou à l'aîné de ses fils n'est pas une substitution fidéicommissaire, p. 485.
 433. Les libéralités faites conjointement à plusieurs personnes et au survivant d'entre elles contiennent-elles une substitution fidéicommissaire? p. 486.
 434. La libéralité faite au profit d'enfants nés et à naître, même après le décès du disposant, est-elle une substitution? p. 488.

III. Dispositions conditionnelles.

1. Des substitutions conditionnelles

435. La substitution fidéicommissaire, faite sous condition, est-elle nulle? p. 489.
 436-438. La condition, si l'institué meurt sans enfants, emporte-t-elle substitution conditionnelle? Jurisprudence, p. 492-494.
 439. *Quid* s'il devient certain, du vivant du testateur, que la condition attachée à la substitution ne se réalisera pas? p. 496.

2. Des legs conditionnels.

440. La condition a-t-elle un effet rétroactif dans les legs comme dans les obligations? p. 496.

a. Condition suspensive.

441. La donation et le legs peuvent se faire sous condition suspensive. Différence entre cette disposition et la substitution fidéicommissaire, p. 498.
442. Application du principe au cas où un mineur est institué, et s'il vient à mourir avant sa majorité, les biens sont donnés à des tiers. Quand y a-t-il legs conditionnel, quand substitution? p. 499.

b. Condition résolutoire.

443. Différence entre le legs fait sous condition résolutoire et la substitution, p. 501.
444. Le legs fait sous condition résolutoire devient-il une substitution alors que la condition ne doit se réaliser qu'à la mort du légataire? p. 502.
445. Arrêt de la cour de cassation. Critique de la critique de M. Demolombe, p. 504.
446. Comment peut-on distinguer le legs fait sous condition résolutoire d'avec la substitution fidéicommissaire? p. 505.
447. Cas dans lesquels la jurisprudence a admis un legs sous condition résolutoire, p. 506.
448. Cas dans lesquels la jurisprudence a admis qu'il y avait substitution. Critique d'un arrêt de la cour de cassation, p. 508.

ARTICLE III. — Charge de rendre à la mort.

N° 1. Principe.

449. Faut-il charge de rendre à la mort, et pourquoi? p. 509.
450. Quand il y a charge de rendre avant la mort, il n'y a pas de substitution, p. 512.
451. La charge de rendre à la mort doit-elle être formellement exprimée? p. 515.
452. *Quid* s'il y a simple charge de rendre? p. 515.
453. *Quid* si le testateur a employé les termes de l'article 896, *conserver et rendre*? p. 516.

N° 2. Application. Des fidéicommiss.

454. Qu'est-ce qu'un fidéicommiss? p. 516.
455. Y a-t-il une différence entre les fidéicommiss et les legs? p. 517.
456. Quelle différence y a-t-il entre les fidéicommiss et les substitutions? p. 518.

ARTICLE IV. — De l'obligation de conserver et de rendre.

N° 1. Principe.

I. Il faut une obligation juridique.

457. Pour qu'il y ait substitution, il faut que le substitué ait une action contre l'institué ou ses héritiers pour les obliger à rendre les biens, p. 519.
458. Faut-il que l'obligation de rendre soit exprimée en termes impératifs? p. 520.
459. Jurisprudence. Indulgence excessive des tribunaux, p. 522.

II. De la charge virtuelle de conserver et de rendre.

460. Le testateur doit-il se servir des termes de la loi? Quand y a-t-il substitution virtuelle? Faut-il que le testateur ait eu l'intention de substituer? p. 525.
461. Exemples de substitution virtuelle empruntés à la jurisprudence, p. 526.
462. La défense d'aliéner emporte-t-elle charge virtuelle de conserver et de rendre? p. 528.
463. *Quid* si le testateur défend d'aliéner hors de sa famille? p. 530.
464. *Quid* s'il défend de disposer des biens à titre gratuit? p. 530.
465. La défense de tester implique-t-elle une substitution? p. 531.

466. L'obligation d'instituer un tel héritier est-elle une substitution? p. 531.
467. Clause analogue usitée dans les Flandres, p. 535.

N° 2. Application.

I. De la clause de retour.

468. Le donateur peut stipuler le retour pour lui. *Quid* s'il y a plusieurs donateurs? p. 534.
469. *Quid* du retour stipulé au profit d'un tiers? p. 536.
470. *Quid* si le retour est stipulé pour le donateur et ses héritiers? p. 538.
471. En est-il de même si le retour est stipulé pour le donateur et un tiers non héritier? p. 541.
472. *Quid* si le retour est stipulé en faveur des héritiers seuls? Doctrine, p. 542.
473. Jurisprudence des cours de France et de Belgique, p. 544.
474. *Quid* si la clause de retour est stipulée dans un testament? p. 546.

II. Du fidéicommiss de residuo.

1. Ce fidéicommiss est-il une substitution prohibée?

475. Le fidéicommiss de residuo est-il une substitution dans le sens de l'article 896? Du fidéicommiss de residuo usité en Belgique. Ses avantages, p. 547.
476. Jurisprudence française et belge, p. 550.
477. *Quid* si le testateur, en chargeant le légataire de rendre ce qui restera, lui défend de disposer à titre gratuit? p. 551.
478. *Quid* si le testateur ne permet à l'institué d'aliéner qu'en cas de besoin ou de nécessité justifiée? p. 551.

2. Quel est l'effet du fidéicommiss de residuo.

479. Le fidéicommiss de residuo est-il une substitution? p. 552.
480. La clause de rendre ce qui reste, à la mort du légataire, des biens légués est-elle valable? En quel sens l'est-elle? Quand s'ouvrent les droits des héritiers auxquels les biens sont rendus? En faveur de quels héritiers la clause peut-elle être stipulée? p. 555.
481. Réponse à l'objection que l'on fait contre la validité de la clause, p. 556.
482. Quels sont les droits du légataire chargé de rendre ce qui restera à son décès? Peut-il disposer des biens par testament? p. 556.
483. La défense de tester est-elle valable ou doit-elle être réputée non écrite? p. 557.
484. Quels sont les droits des héritiers auxquels les biens dont il n'a pas été disposé doivent être rendus? p. 558.
485. *Quid* si le fidéicommiss est établi par contrat de mariage au profit du survivant? p. 560.

§ III. De l'interprétation des substitutions.

ARTICLE I. — Règles d'interprétation.

N° 1. De l'interprétation conjecturale.

486. On ne peut pas prouver qu'il y a substitution par voie de conjectures ou de présomptions, p. 561.
487. Dans quel sens cette règle doit être appliquée, p. 565.

N° 2. Que faut-il décider en cas de doute?

488. En cas de doute, il faut maintenir l'acte, p. 565.
489. Danger de cette règle. Restriction qu'y a apportée la cour de cassation, p. 565.

ARTICLE II. — Application.

N° 1. Substitution vulgaire et substitution fidéicommissaire.

490. Quand la substitution est-elle compendieuse? p. 567.

491. Quand la substitution est-elle vulgaire, quand fidéicommissaire? p. 567.
 492. Suffit-il qu'elle puisse s'interpréter comme vulgaire pour que le juge doive la valider? Critique de la jurisprudence, p. 568.
 495. Jurisprudence en sens contraire. La cour de cassation abandonne le principe sur lequel était fondée la première jurisprudence, p. 572.

N° 2. Disposition de l'usufruit et de la nue propriété et substitution fidéicommissaire.

494. Quand une disposition douteuse peut-elle être interprétée comme contenant la disposition de l'usufruit au profit de l'un et de la nue propriété au profit de l'autre? p. 576.
 495. Jurisprudence. Cas dans lesquels l'article 899 est applicable, p. 576.
 496. Quid si les termes dont le testateur s'est servi laissent un doute? p. 577.
 497. Suffit-il qu'il y ait doute pour que la disposition doive être validée? p. 578.
 498. Interprétations conjecturales admises par la jurisprudence pour valider l'acte, p. 579.
 499. Clause douteuse, interprétée comme substitution par Merlin et par la cour de cassation, ainsi que par la cour de Liège, p. 581.
 500. Arrêts qui paraissent décider la question en sens contraire, p. 585.
 501. Cas dans lequel la cour de cassation a jugé qu'il y a substitution, p. 585.

N° 3. Dispositions conditionnelles et substitution fidéicommissaire.

502. Quand une disposition attaquée comme entachée de substitution peut-elle valoir comme disposition conditionnelle? Jurisprudence, p. 586.

N° 4. Fidéicommiss de residuo et substitution fidéicommissaire.

505. La substitution, en apparence fidéicommissaire, doit être considérée comme fidéicommiss de residuo, si l'institué a le droit de disposer des biens, p. 588.
 504. Il en est de même s'il y a charge de rendre sans qu'il y ait charge de conserver, p. 590.

N° 5. Droit d'accroissement et substitution fidéicommissaire.

505. Quand une disposition attaquée comme entachée de substitution peut-elle être considérée comme prévoyant le droit d'accroissement? Critique de la jurisprudence, p. 590.

§ IV. Conséquences de la prohibition.

N° 1. Principe.

506. La loi anule l'institution en même temps que la substitution, p. 592.
 507. Quid si la substitution n'est que partielle? p. 594.
 508. Examen de la doctrine contraire, p. 595.
 509-510. Examen de la jurisprudence contraire. Cas dans lesquels la disposition est indivisible, quoiqu'une partie seulement des biens soit frappée de substitution, p. 595-597.
 511. Quid s'il s'agit de dispositions distinctes et indépendantes l'une de l'autre? Quid des dispositions accessoires? p. 598.
 512. Quid si l'institution est faite dans un premier testament et la substitution dans un second? Les deux testaments forment-ils toujours et nécessairement un tout indivisible? p. 600.

N° 2. Exceptions.

515. Si l'institution est valable et la substitution nulle, la libéralité sera-t-elle maintenue en faveur de l'institué? Quid si la substitution est valable et que l'institution soit nulle? p. 601.

514. Quid si l'une des libéralités devient caduque par le prédécès de l'institué ou du substitué? p. 605.
 515. Quid si, dans une substitution conditionnelle, la condition vient à défaillir du vivant du testateur? p. 605.
 516. Quid si l'institué ou le substitué renonce au bénéfice de la libéralité faite en leur faveur? p. 604.
 517. Quid si le testateur déclare qu'il renonce à la substitution, au cas où elle serait contraire à la loi ou attaquée comme telle? p. 605.
 518. Quid des clauses pénales ajoutées aux substitutions? p. 607.

N° 3. Effet de la nullité.

519. Quel est le caractère de la nullité prononcée par l'article 896? Est-elle d'ordre public? La substitution est-elle simplement nulle ou est-elle inexistante? p. 608.
 520. La nullité peut-elle être couverte par la confirmation? Critique de la jurisprudence, p. 610.
 521. A qui profite la nullité, au légataire universel ou à l'héritier légitime? Qui a le droit d'agir en nullité? p. 615.
 522. Comment se prouve la substitution? Peut-elle se prouver d'après les règles générales sur les preuves? p. 615.

SECTION II. — Des substitutions permises.

§ Ier. Notions générales.

523. Quels sont les motifs pour lesquels le code admet, par exception, des substitutions? Différence entre ces substitutions et celles de l'ancien régime, p. 618.
 524. Règles d'interprétation, p. 620.

§ II. Par qui et en faveur de qui ces substitutions peuvent-elles se faire?

N° 1. Par qui?

525. Principe et conséquence qui en résulte; l'aïeul ne peut pas substituer au profit de ses arrière-petits-fils, ni l'oncle au profit de ses petits-neveux, p. 621.
 526. Condition spéciale requise pour que le frère puisse substituer et conséquences qui en résultent, p. 622.

N° 2. En faveur de qui?

527. En faveur des enfants légitimes du grevé, p. 625.
 528. La substitution doit comprendre tous les enfants nés et à naître. Faut-il qu'elle soit faite dans les termes de la loi? p. 624.
 529. Qu'entend-on par ces mots: au premier degré seulement? p. 625.
 530. Quid si l'un des substitués précède au grevé, laissant des descendants? Quid si tous les substitués précèdent? p. 626.

N° 3. Conséquence. Nullité.

531. Les dispositions qui dépassent les termes des articles 1048 et suivants sont nulles pour le tout, p. 627.
 532. Quid s'il y a plusieurs dispositions, l'une conforme à la loi, l'autre contraire à la loi? p. 627.

§ III. Quels biens peuvent être substitués.

533. Le disponible seul peut être grevé de substitution, p. 628.
 534. Quid si le disposant a dépassé le disponible? Quel est le droit du réservataire? p. 628.
 535. Le disposant peut-il donner ou léguer le disponible avec charge de conserver et de rendre la réserve? p. 629.

536. Le donateur peut-il convertir la donation en substitution? Sous quelle condition? p. 630.

§ IV. *Formes.*

537. Dans quelles formes la substitution doit-elle être faite? Les substitués doivent-ils accepter? p. 632.

§ V. *Mesures conservatoires.*

N° 1. *Nomination d'un tuteur.*

538. Pourquoi la loi prescrit-elle la nomination d'un tuteur? Cette tutelle est-elle soumise aux règles de la tutelle ordinaire? p. 633.
 539. L'auteur de la substitution peut nommer le tuteur. Par quel acte? Le tuteur nommé peut-il s'excuser? Pour quelles causes? p. 634.
 540. A défaut de ce tuteur, le grevé doit en faire nommer un. Par qui? De quels parents se composera le conseil de famille? Devant quel juge de paix se réunira-t-il? p. 635.
 541. Quand le tuteur doit-il être nommé? p. 636.
 542. *Quid* si le grevé ne fait pas nommer de tuteur? La déchéance est-elle obligatoire? A-t-elle lieu de plein droit? p. 636.
 543. Le tribunal doit-il prononcer l'ouverture du droit au profit des appelés? p. 637.
 544. *Quid* s'il n'y a pas d'appelés? p. 638.
 545. Le grevé mineur encourt-il la déchéance? p. 638.
 546. Qui peut provoquer la déchéance? p. 639.
 547. Quels sont les pouvoirs du tuteur? Peut-il intervenir dans l'administration du grevé? p. 639.

N° 2. *De l'inventaire.*

548. Quels biens doivent être inventoriés? Dans quel délai? A la requête de qui? *Quid* s'il n'y a pas d'inventaire? p. 640.

N° 3. *Vente des meubles.*

549. Le grevé doit-il vendre les meubles incorporels? p. 642.
 550. *Quid* des meubles corporels que le disposant a donnés ou légués à la condition de les conserver en nature? p. 643.
 551. *Quid* des objets mobiliers immobilisés par destination agricole? Applique-t-on le même principe à l'immobilisation industrielle et à l'immobilisation par incorporation? p. 644.
 552. *Quid* de l'exception admise par l'ordonnance de 1747, titre II, article 97? p. 645.
 553. Dans quelles formes la vente doit-elle se faire? p. 646.

N° 4. *Emploi des deniers.*

554. Dans quel délai le grevé doit-il faire emploi des deniers? p. 646.
 555. Comment l'emploi doit-il être fait? p. 647.
 556. Obligation et responsabilité du tuteur, p. 648.

N° 5. *Publicité.*

557. Quel est le motif de la publicité et sur quoi porte-t-elle? p. 649.
 558. Quel est le mode de publicité prescrit par le code? p. 649.
 559. Renvoi à la loi hypothécaire, p. 650.

N° 6. *Responsabilité du tuteur et du grevé.*

560. Responsabilité du tuteur, p. 651.
 561. Responsabilité du grevé, p. 651.

§ VI. *Droits et obligations du grevé.*

N° 1. *Droits du grevé avant l'ouverture de la substitution.*

562. Le grevé est propriétaire. L'est-il sous condition résolutoire ou à temps? p. 651.
 563. Peut-il aliéner et hypothéquer? p. 653.
 564. Peut-il faire des actes de disposition définitifs et sous quelles conditions? p. 654.
 565. Quels sont les droits des créanciers du disposant et des créanciers du grevé sur les biens substitués? p. 655.
 566. Le grevé peut-il transiger et sous quelles conditions? p. 656.
 567. Le grevé peut-il faire des baux obligatoires pour les appelés? p. 657.
 568. Le grevé peut poursuivre le recouvrement des créances. Le tuteur doit-il concourir au paiement? p. 658.
 569. Le grevé peut-il céder les créances? p. 659.
 570. Les jugements intervenus avec le grevé peuvent-ils être opposés aux appelés? Ces jugements profitent-ils aux appelés? p. 659.
 571. La prescription court-elle contre le grevé? Quel est l'effet de la prescription à l'égard des appelés? p. 660.
 572. Dans quel cas la prescription court-elle contre les appelés? p. 662.

N° 2. *Droits du grevé après l'ouverture de la substitution.*

573. Quand la substitution s'ouvre, les biens substitués ont été hors du commerce, le grevé n'a pu les aliéner, ses créanciers n'ont pu les saisir, p. 662.
 574. De l'hypothèque subsidiaire de la femme sur les biens substitués, p. 662.

N° 3. *Obligations du grevé.*

575. Doit-on assimiler le grevé à l'usufruitier? p. 664.
 576. Quelle différence y a-t-il entre les droits du grevé et ceux de l'usufruitier, en ce qui concerne la jouissance? p. 665.
 577. Quelle différence y a-t-il entre les obligations du grevé et celles de l'usufruitier, en ce qui concerne les réparations? p. 665.
 578. *Quid* des travaux d'amélioration? p. 666.
 579. Jusqu'à quel moment le grevé gagne-t-il les fruits? A-t-il droit à une récompense pour les frais de culture? p. 666.
 580. Le grevé qui abuse de sa jouissance peut-il être privé de son droit? p. 667.

§ VII. *Droits des appelés.*

N° 1. *Avant l'ouverture de la substitution.*

581. Les appelés sont-ils propriétaires sous condition suspensive? En vertu de quel principe ont-ils le droit de faire des actes conservatoires? p. 669.
 582. *Quid* si le grevé précède ou est incapable? La caducité de l'institution entraîne-t-elle la caducité de la libéralité faite aux appelés? A quel titre ceux-ci viendront-ils? Est-ce comme substitués ou comme légataires? p. 670.
 583. *Quid* si si le grevé renonce? Les appelés recueilleront-ils les biens comme substitués ou comme légataires? p. 672.

N° 2. *Ouverture des substitutions.*

584. Quelles sont les causes qui donnent ouverture à la substitution? p. 673.
 585. La substitution s'ouvre par la mort du grevé. Droit des appelés, p. 673.
 586. Elle s'ouvre à l'échéance du terme ou lors de l'accomplissement de la condition, p. 674.
 587. La déchéance du grevé ouvre la substitution au profit des appelés, p. 674.
 588. *Quid* de l'abandon anticipatif que le grevé fait aux appelés? A-t-il effet à l'égard des tiers? p. 674.